

- importées en boîtes, le poids devra comprendre le poids de la boîte.
104. Laitage et autres préparations semblables, trente pour cent *ad valorem*.
105. Muclilage et colle liquide, trente pour cent *ad valorem*.
106. Graine de moutarde, 10 pour cent *ad valorem*.
107. Huile de lin, crue ou bouillie, un centin et un quart la livre.
108. Huiles lubrifiantes, composées en totalité ou en partie de pétrole et coûtant moins que trente centins par gallon, sept centins et un cinquième par gallon.
109. Toiles cirées et soie huilée, en pièces, taillées ou façonnées, huilées, vernies, estampées, peintes ou imprimées, veloutées ou enduites de caoutchouc ou autre substance, N.A.P., cinq centins par verge carrée, et quinze pour cent *ad valorem*.
110. Opium (à l'état naturel), une piastre par livre, le poids devant comprendre celui de l'article qui l'enveloppe.
111. Peintures, estampes, gravures, dessins et plans de constructions, vingt pour cent *ad valorem*.
112. Blanc et rouge de plomb, secs, minium orange, blanc ou carbonate de zinc, cinq pour cent *ad valorem*.
113. Couleurs, sèches, N.A.S., vingt pour cent *ad valorem*.
114. Peintures et couleurs broyées, préparées à l'huile ou à tout autre liquide, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
115. Peintures, broyées ou mêlées dans ou avec de la laque du Japon, du vernis, des laques, des siccatifs liquides, du colliodion, de l'huile siccative ou du vernis à l'huile; matières à encoller et à breuveler le bois, et toutes peintures liquides, préparées ou toutes mélangées, N.S.A., cinq centins par livre et vingt-cinq centins *ad valorem*, le poids du colis compris dans le poids imposable.
116. Oxydes, ocres, argiles ocreses, réfractaires, terres d'ombre et de Sienne, broyées ou non broyées, lavées ou non lavées, calcinées ou crues, trente pour cent *ad valorem*.
117. Peintures et couleurs, broyées dans l'alcool, et tous vernis et laques à l'alcool, une piastre par gallon.
118. Papiers peints ou papiers à tentures, en rouleaux, sur chaque rouleau de huit verges ou moins, et ainsi en proportion pour toutes longueurs plus grandes des espèces qui suivent, savoir:—
 (a) Papiers bruns unis, papiers blancs, papiers à fond préparé et papiers satinés, deux centins.
 (b) Bronzés, d'une seule impression, et bronzés colorés, six centins.
 (c) Bronzés et en relief, huit centins.
 (d) Bordures colorées, étroites, et bordures colorées, larges, six centins.
 (e) Bordures bronzées, étroites, et bordures bronzées, larges, quatorze centins.
 (f) Bordures en relief, quinze centins.
 (g) Tous autres papiers peints ou à tentures, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
119. Sacs de papier de toute espèce, imprimés ou non, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
120. Papier-toile Union à faux-cols ou collets, non lustré ni fini, vingt pour cent *ad valorem*.
121. Papier-toile Union à faux-cols ou collets, en rouleaux ou en feuilles, lustré ou fini, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
122. Cire de paraffine, acide stéarique et stéarine de toute espèce, trois centins par livre.
123. Crayons en mine de toute espèce, en bois ou autrement, trente-cinq pour cent *ad valorem*.
124. Parfums, y compris les préparations (non alcooliques) pour la toilette, savoir:—huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes, et toutes autres préparations parfumées pour la chevelure, la bouche ou la peau, trente pour cent *ad valorem*.
125. Plaques photographiques sèches, neuf centins par pied carré.
126. Papier aluminé chimiquement préparé pour l'usage du photographe, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
127. Marinades en bouteilles, quarante centins par gallon, y compris l'impôt sur les bouteilles; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine sera soumise aux droits comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.
128. Marinades en jarres, bouteilles ou autres récipients, quarante centins par gallon sur la quantité M. FOSTEK.
- constatée, le droit devant comprendre l'impôt sur la jarre, bouteille ou autre récipient.
129. Marinades en tinettes ou autrement, dans du vinaigre, ou du vinaigre et de la moutarde, trente-cinq centins par gallon, et dans la saumure ou du sel, vingt-cinq centins par gallon.
130. Plombagine, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
131. Plombagine, tous articles faits de, N.S.A., trente pour cent *ad valorem*.
132. Presses et machines à imprimer, mais seulement celles employées dans les établissements où il s'imprime des journaux, des livres ou des commandes; machines à plier et coupe-papier employés dans les établissements d'impression et de reliure, dix pour cent *ad valorem*.
133. Presses lithographiques, dix pour cent *ad valorem*.
134. Prunelle pour bottines et souliers, et tissu de coton pour doubler de bottines, souliers et gants, dix pour cent *ad valorem*.
135. Tissu de laine pour doubler de bottines, souliers et gants, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
136. Prussiate de potasse rouge et jaune, dix pour cent *ad valorem*.
137. Courroies, boyaux, garniture, nattes et paillassons en caoutchouc, et boyaux de coton ou de toile doublés de caoutchouc, cinq centins par livre, et quinze pour cent *ad valorem*.
138. Sauces et catsups en bouteilles, quarante centins par gallon, et vingt pour cent *ad valorem*; et chaque bouteille contenant moins d'une demi-chopine paiera le droit comme si elle contenait une demi-chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une demi-chopine, mais pas plus d'une chopine, paiera le droit comme si elle contenait une chopine, et chaque bouteille contenant plus d'une chopine, mais pas plus d'une pinte, paiera le droit comme si elle contenait une pinte.
139. Sauces et catsups en fûts, trente centins par gallon et vingt pour cent *ad valorem*.
140. Soy, dix centins par gallon.
141. Graines, savoir:—potagères, céréales et autres, pour fins agricoles ou autres, N.A.P., si elles sont en barils ou par gros paquets, quinze pour cent *ad valorem*, et si elles sont enveloppées dans de petits papiers ou par petits paquets, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
142. Châles et couvertures de voyage de toute espèce et étoffe, excepté la soie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
143. Soie à coudre et à broder et fil de soie, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
144. Argent, argent d'Allemagne et nickel, laminée ou en feuilles) et composition métallique pour le remplissage des boîtiers de montre en or, dix pour cent *ad valorem*.
145. Crayons d'ardoise, vingt-cinq pour cent *ad valorem*.
146. Savon médical, marbré ou blanc, et savon blanc, deux centins par livre.
147. Poudre de savon, savon-ponce, savon d'argent, savon minéral, sapollo, et autres articles semblables, trois centins par livre, le poids de l'enveloppe devant être compris dans le poids imposable, trois centins par livre.
148. Liqueurs spiritueuses ou alcooliques distillées de quelque matière que ce soit ou contenant, ou composées de, ou mêlées avec des spiritueux d'une espèce quelconque ou un mélange de ces spiritueux avec de l'eau—pour chaque gallon d'une force n'exécitant pas la force de preuve, et lorsqu'elles seront d'une force plus grande que la force de preuve dans la même proportion sur la quantité qu'il y en aurait, si elles étaient réduites à la force de preuve, ainsi qu'il suit, savoir:—
 (a) Alcool éthylique ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde hydraté d'éthyl, ou esprit de vin; genièvre de toute espèce, N.S.A., rhum, whisky, et toutes liqueurs spiritueuses ou alcooliques, N.A.P., une piastre soixante-quinze centins par gallon.
 (c) Alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou toute substance connue sous le nom d'esprit de bois ou alcool mélangé d'esprit pyroxylique; absinthe, arack ou esprit de palme, eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle et les imitations d'eau-de-vie; cordiaux et liqueurs de toute espèce, N.S.A., vin de gingembre, mescal, pulque, sorbets au rhum, schiedam et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou breuvages alcooliques de ce genre, deux piastres par gallon.